

Délibération du Conseil Municipal de Rennes-le-Château du 15 avril 1803

De vingt-cinqième germinat au sire de la
Prép. que fse sur et ind. ble.
Le conseil Municipal de la commune de
Rennes, extraordinairement assemblé, d'au-
tant le lieu ordinaire de ses séances, présents les
citoyens Pierre Sire, Barthélemy artois.
Barthélemy Rouger, Pierre unany, Baptiste
pochou et Joseph sudouet. Membres du
conseil.
Le citoyen unany ayant donné connaissance
des arrêtés du Gouvernement et du préfet de
la Seine, en date des 7. Ventose 1803 et 7. 9. al-
lors, à ses citoyens. Vous voyez que
d'après les ordres du Gouvernement la commune
doit pourvoir au logement du prêtre qui après
l'organisation du clergé devra desservir la
Commune. et faire faire les réparations
de l'église détruite au culte, pour remplir
ces deux objets, il faut d'abord pourvoir
les fonds nécessaires, puis le conseil a
l'honneur de vous et d'indiquer les moyens
qu'il conviendra d'appréhender pour lever les
sommes qui seront jugées nécessaires.

*Du 25^{ème} Germinal an onze de la
République française une et indivisible
Le Conseil municipal de la commune de
Rennes, extraordinairement assemblé dans
le lieu ordinaire de ses séances, présents les
citoyens Pierre Sire, Barthélémy Artozouls,
Barthélémy Rouger, Pierre Maury, Baptiste
Péchou et Joseph Audounet, membres
du Conseil.*

*Le citoyen maire ayant donné connaissance
des arrêtés du Gouvernement et du Préfet de
l'Aude, en date des 7 ventôse ... et
courant a dit Citoyens, vous voyez que
d'après les ordres du Gouvernement la commune
doit procurer un logement au prêtre qui après
l'organisation du Clergé devra desservir la
commune et faire faire les réparations
de l'édifice destiné au culte. Pour remplir
ces deux objets, il faut d'abord procurer
les fonds nécessaires, j'invite le conseil à
s'occuper de cela et d'indiquer les moyens
qu'il conviendra de prendre pour lever les
sommes qui seront jugées nécessaires.*

*Le Conseil doit aussi s'occuper de ce qu'il
y a à faire pour procurer un logement
convenable. Vous n'ignorez pas que l'ancien
presbytère a été vendu, et qu'il sera
très difficile pour ne pas dire impossible
de trouver dans l'intérieur de la commune
un local convenable pour y construire
un logement en ce que Rennes étant
situé sur une éminence, tous les endroits
où l'on pourrait bâtir sont déjà
occupés par les habitants.*

*Et qu'il sera encore plus difficile de se
le procurer par voie de location parce
qu'il n'y a dans ladite commune aucune maison
qui puisse être affectée à cet usage,
tant par leur construction que par l'éloignement
de l'édifice du culte, que le moyen qui
présente le moins d'inconvénients est celui
de faire l'acquisition d'une maison.
J'invite donc le Conseil à examiner de
près les divers objets dont je lui ai fait
part et à remettre ensuite son opinion*

le conseil doit auj' s'occuper de ce qui
il a faire pour procurer un logement
convenable. Vous ignorés pas que l'ancien
presbitere a été vendu, et qu'il sera
très difficile pour un peu d'argent de
le trouver dans l'intérieur de la commu-
ne local convenable pour y construire
un logement. en ce que toutes états
sont sur une ancienne, et on le voudrait,
ou l'on pourroit. Bâti, tout déjà
occupés par les habitants.

et qu'il sera encore très difficile de se
le procurer par voie de location, parce
qu'il n'y a dans l'arr. une seule maison
qui puisse être affectée à cet usage, tant
pour leur construction, que par le voisinage
de l'église du culte, que le moyen qui
présente le moins d'inconvénients est celui
de faire l'acquisition d'une maison,
puisque pour le conseil à examiner de
près les divers objets dont j'ai fait
part, et à ce sujet ensuite son opinion

Sur les moyens qu'il croit les plus propres
à atteindre le but indiqué par l'article
gouvernement.

La matière mise en délibération, le conseil
vu que l'ancien presbitere a été vendu, il
est son vicaire de pourvoir, quant à
présent un autre logement au pretre que
sert la paroisse, qui est impossible de
construire un nouveau presbitere. Soit
1.^o que la Commune n'a aucun Revenu, les
censures additionnels portés au Rollé des
Cens^{es} étant insuffisants, pour les dépenses
déjà affectées aux usages Locaux.

2.^o Soit parce que la Commune n'a en
propriété aucun local convenable, quelle
ne trouvera pas même à en faire l'acquisition
Soit que l'on croit que le maire doit
être autorisé provisoirement à lever sur les
citoyens de la commune, et par voie de contribution
au prorata des contributions une somme
de Cens francs pour la location d'un
logement pour le pretre d'ici devant l'année
prochaine.

sur les moyens qu'il croit les ... pour atteindre le but indiqué par l'arrêté du Gouvernement.

La matière mise en délibération, le Conseil vu que l'ancien presbytère a été vendu, il est donc nécessaire de procurer, quant à présent un autre logement au prêtre qui dessert la paroisse, qu'il est impossible de construire un nouveau presbytère. Soit
1° Que la commune n'a aucun revenu, les centimes additionnels portés au rôle des contributions étant insuffisants pour les dépenses déjà affectées aux impositions locales.
2° Soit parce que la commune n'a en propriété aucun local convenable, qu'elle n'en trouvera pas même à en faire l'acquisition déclare qu'il croit que le service doit être autorisé provisoirement à lever sur les citoyens de la commune et par voie de cotisation au prorata des contributions une somme de cent francs pour la location d'un logement pour le prêtre desservant la dite commune.

et vu que malgré les sous qu'on pourra se donner, il ne sera logé pas convenablement et que d'ailleurs il paraît nécessaire que le prêtre ait une habitation fixe et autant rapprochée que possible de l'édifice du culte. Vu encore que la commune de Rennes est par sa position très exposée aux rigueurs du temps.

Délibère : que le maire doit être autorisé à faire l'acquisition d'un logement convenable et autant rapproché de l'édifice destiné au culte qu'il sera possible ; qu'une somme de dix-huit cents francs qui sera nécessaire pour cet objet, devra être levée sur les citoyens de la commune par voie de cotisation et au prorata des contributions foncière et municipale combinées, que le paiement en soit fait par tiers d'an à an et que dans le cas que le vendeur exige le paiement au total lors de la vente que le maire soit autorisé à emprunter la somme qui sera nécessaire.

et si que malgré les loix qu'on pourra
donner, il ne sera loyé convenablement
et que d'ailleurs il paroît un Maire que
le procureur ait une habitation fixe et
autant rapproché que possible de l'église
du village. Au cas que la somme de
deniers est par hypothèse des expositions
aux rigueurs du temps.

Delibere; que le maire doit être autorisé
à faire l'acquisition d'un logement convenable
et autant rapproché de l'église de l'église
au village qu'il sera possible, quinze livres
de dix huit ^{cents} francs qui sera un Maire
pour cet objet. devra être levée sur
les citoyens de la Commune par voie de
cotisation et au prorata des contributions
foncières et M^{re} combuissis. que le
payement en soit fait par tiers d'au
à au et que dans le cas que le vendeur
exige le payement en totalité de la vente
que le maire soit autorisé à emprunter
la somme qui sera un Maire.

Le conseil déclare de plus que l'édifice
destiné au culte, ayant besoin de quelques
réparations absolument nécessaires tant au
au couvert que dans l'intérieur, il a cru qu'il
était utile de lever de la même manière qu'il
a été dit une somme de trois cents francs
qui sera aussi perçue par tiers, un par an,
laquelle somme sera destinée aux réparations
de l'édifice destiné au culte. et ont les délibérants
signé, sauf les Citoyens Barthélémy Rouger,
Barthélémy Artozouls, Joseph Audounet, Pierre
Maury, et Baptiste Péchou, qui requis de
signer ont dit ne savoir.

**Le Conseil déclare de plus que l'édifice
destiné au culte ayant besoin de quelques
réparations absolument nécessaires tant au
couvert que dans l'intérieur, il a cru qu'il
était utile de lever de la même manière qu'il
a été dit une somme de trois cents francs
qui sera aussi perçue par tiers, un par an,
laquelle somme sera destinée aux réparations
de l'édifice destiné au culte et ont les délibérants
signé sauf les citoyens Barthélémy Rouger,
Barthélémy Artozouls, Joseph Audounet, Pierre
Maury et Baptiste Péchou qui requis de
signer ont dit ne savoir.**

**Envoyer vos commentaires à : asso-RLC.doc@orange.fr
ou directement sur la news**